

Au Collège communal  
A l'attention du Service Population

Aux sociétés informatiques

**Votre correspondant**

Stefan Van de Venster  
Call-center

**E-mail**

[Stefan.vandevenster@rrn.fgov.be](mailto:Stefan.vandevenster@rrn.fgov.be)  
[Callcenter.rrn@rrn.fgov.be](mailto:Callcenter.rrn@rrn.fgov.be)

**T**

02 518 21 74  
02 518 21 31

**F**

02 518 25 54  
02 210 21 31

**Votre référence**

**Notre référence**

III/32/3148/09

**Annexes**

1

**Bruxelles**

26 -05- 2009

**Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques. –  
Codes Palestine/Palestinien : Explications.**

Mesdames, Messieurs,

1. Introduction.

Depuis les accords de paix d'Oslo de 1993 entre Israël et l'autorité palestinienne, il existe en droit international:

- une autorité palestinienne (*pas d'état palestinien*),
- la nationalité palestinienne,
- un passeport palestinien (délivré par l'autorité palestinienne, uniquement aux personnes ayant la nationalité palestinienne),
- des personnes d'origine palestinienne qui n'ont pas la nationalité palestinienne.

Les personnes d'origine palestinienne sont des personnes du peuple palestinien de la première, deuxième génération ou de la génération suivante qui ont quitté le territoire d'Israël et les territoires palestiniens depuis déjà des dizaines d'années et qui ne sont pas inscrits auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et n'ont dès lors pas la nationalité palestinienne.

La représentation de l'autorité palestinienne à Bruxelles peut fournir de plus amples explications quant au fait qu'une personne ait la nationalité palestinienne ou soit d'origine palestinienne en délivrant une attestation aux intéressés. Les personnes qui, selon la représentation palestinienne, sont d'origine palestinienne, n'ont pas la nationalité palestinienne. Elles ont éventuellement une autre nationalité mais bien souvent elles n'en ont aucune et sont arrivées en Belgique avec un "document de voyage pour réfugié palestinien" délivré par un pays arabe. La reconnaissance comme réfugié par un pays arabe n'est pas conforme à la convention internationale de 1951 relative au statut de réfugié et ne donne pas lieu en Belgique à l'obtention du statut de réfugié.

2. En concertation avec le SPF Affaires étrangères et l'Office des Etrangers, il a été convenu de dorénavant utiliser la codification suivante dans le TI 031 (Nationalité) pour les Palestiniens:

- a) Palestiniens qui ont été reconnus comme réfugiés par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés en Belgique avant 1988 ou par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides depuis 1988 → code 787: d'origine palestinienne.

Dans la production de la carte d'identité électronique pour étrangers, la mention sur le document de base et sur la carte est 'REFUGIE'

- b) Palestiniens qui n'ont pas été reconnus comme réfugiés et qui sont originaires de territoires sous autorité palestinienne (= Gaza, Cisjordanie) et qui ont la nationalité palestinienne → code 271: Palestine.

Le document de base et la carte mentionnent 'Palestine'.

- c) Palestiniens qui n'ont pas été reconnus comme réfugiés et qui ne sont pas originaires d'un territoire sous autorité palestinienne (par exemple la Jordanie, le Liban, ...) et qui ont une origine palestinienne → code 902: origine palestinienne (réfugié non reconnu).

La nationalité de la personne sera mentionnée comme suit : 'd'origine Palestinienne'.

Dans le dossier des Palestiniens qui n'ont pas été reconnus comme réfugiés et qui ne peuvent pas fournir de documents attestant la catégorie dont ils relèvent (territoires palestiniens, Palestiniens en dehors des territoires palestiniens), on reprend l'information qui est présente dans le dossier de l'Office des Etrangers, dans ces cas-là, le nom sera précédé du code spécial DECL.

Le nouveau code 902 a déjà été mis en production.

**REMARQUE :**

**En français, les codes 787 et 902 ont la même dénomination.**

**Le code 787 ne peut toutefois être utilisé que pour les réfugiés reconnus.**

**On utilise le code 902 pour les réfugiés non reconnus et ne provenant pas des territoires palestiniens ou les Palestiniens qui ont obtenu le droit de séjour sur la base d'autres motifs que la qualité de réfugié et qui ne proviennent pas des territoires palestiniens.**

## 3. Résumé:

Code	Langue	Traducteur RRN	Impression sur fiche RRN	Impression eCE
787	N	Van Palestijnse herkomst	Vluchteling van Palestijnse herkomst	Vluchteling
	F	D'origine Palestinienne	Réfugié d'origine Palestinienne	Réfugié
	D	von palästinischer Herkunft	von palästinischer Herkunft	Fluchtlng
271	N	Palestina	Palestina	Palestina
	F	Palestine	Palestine	Palestine
	D	Palästina	Palästina	Palästina
902	N	Van Palestijnse oorsprong	Van Palestijnse oorsprong	Van Palestijnse oorsprong
	F	D'origine Palestinienne	D'origine Palestinienne	D'origine Palestinienne
	D	Palästinensischen Ursprungs	Palästinensischen Ursprungs	Palästinensischen Ursprungs

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

  
L. VANNESTE,  
Directeur général

29 SEP 2009

Toutes les questions et remarques concernant les instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national doivent être soumises à la délégation régionale de votre province.